

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N° 20/2024

Objet : Régie de recettes du Tiers Lieu l'iD

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020/30 en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N°156/2006 décidant de créer une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'utilisation de la Cyberbase à compter du 10 juin 2006, l'arrêté du Maire N°7/2018 en date du 15 mai 2018 instituant une régie de recettes de l'Espace Public Numérique et l'arrêté du Maire N° 17/2019 modifiant les modalités d'encaissement des recettes,

Vu l'avis du comptable assignataire en date du 25 septembre 2024,

ARRÊTE :

Article premier :

La régie de recettes de l'Espace Public Numérique est renommée régie de recettes du Tiers Lieu l'iD et est installée à AIXE SUR VIENNE, Place René Gillet.

Article 2 :

La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| - Ateliers | compte d'imputation : 706888 |
| - Impressions diverses | compte d'imputation : 706888 |

Article 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées uniquement au moyen d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) par cartes bancaires (classiques et sans contact), avec ou sans remise de ticket à l'utilisateur. Il n'y a pas de fonds de caisse.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du régisseur ès qualités auprès du service dépôts de fonds de la DDFIP87.

Article 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 €.

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par les actes de nomination.

Article 7 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les semestres.

Article 8 :

Le Maire et le comptable public assignataire d'AIXE SUR VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Aix-sur-Vienne, le 26 septembre 2024.

Le Maire,



René ARNAUD.

